

VD_OMNI AC.2017.0147 vom 20. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0147

FR: VD_OMNI AC.2017.0147 du 20 avril 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0147 del 20 aprile 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Founex | Recours contre un refus de délivrer un permis de construire, en raison de la création d'une zone réservée déjà mise à l'enquête publique au moment où la municipalité a statué. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Rendue par la municipalité en application de l'art. 115 LATC, la décision attaquée n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité. La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est dès lors compétente. Formé dans le délai de recours, compte tenu des fêtes pascales (art. 95 et 96 LPA-VD), le recours répond également aux exigences formelles (art. 79 et 99 LPA-VD). La recourante, propriétaire de la parcelle sur laquelle le projet de construction litigieux a été refusé est directement touchée par cette décision et a manifestement qualité pour recourir contre celle-ci (art. 75 et 99 LPA-VD). Le recours étant recevable, il convient d'entrer en matière.

E. 2

La recourante a requis la tenue d'une inspection locale et la production du dossier relatif à la procédure de zone réservée. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 136 I 229 consid. 5.3; 134 I 140 consid. 5.3.1; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). En l'occurrence, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause pour statuer, qui comporte notamment les plans du projet litigieux ainsi que les permis de construire antérieurs délivrés, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de compléter davantage le dossier, ni de procéder à une vision locale. Il convient en conséquence de

rejeter ces mesures d'instruction requises par la recourante.

E. 3

Le projet doit être adopté par l'autorité compétente dans les six mois dès le dernier jour de l'enquête publique.

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

La recourante estime que le refus du permis de construire fondé sur l'instauration d'une zone réservée constitue une restriction importante de son droit de propriété et doit être proportionnée: l'étendue de la zone ne serait pas adéquate dès lors que sa parcelle est issue d'une plus grande parcelle déjà constructible et largement bâtie. Conformément à la jurisprudence du Tribunal (AC.2017.0309 du 15 mars 2018; AC.2016.0326 du 2 octobre 2017 consid. 1b; AC.2017.0250 du 15 janvier 2018, consid. 2), ce n'est que dans la procédure relative à la zone réservée que se posera la question du bien-fondé de cette zone. Or, la présente procédure ne porte que sur une demande d'autorisation de construire. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner à ce stade déjà si le périmètre de la zone réservée est conforme à l'art. 27 LAT et au principe de la proportionnalité. Pour le surplus, l'intention de la municipalité d'établir une zone réservée pour mener à bien le redimensionnement de ses zones à bâtir est suffisamment établie pour fonder l'application des art. 77 et 79 LATC. Ce grief est en conséquence rejeté.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.